

CONTRAT DE SEJOUR

- ✓ Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L 311-4
- ✓ Vu le décret n° 2004-1274 du 26/11/04 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L 311-4 (CASF).
- ✓ Vu l'arrêté d'autorisation concernant l'établissement CHRS Foyer ATHERBEA.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

L'association ATHERBEA présidée par Monsieur Olivier PICOT, gestionnaire du Foyer ATHERBEA et, représentée par Monsieur Jean-Daniel ELICHIRY, Directeur de l'Association ou par délégation Monsieur Christian GUYONNET, Chef de Services.

D'autre part :

Monsieur et / ou Madame

Né(e-s) respectivement : le à
le à

accompagné(s) de :

.....
.....
.....

et résidant :

.....
.....

Etaient présents lors de la signature du contrat :

Monsieur _____

Madame _____

Les référents

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article I : Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée ; la personne accueillie ou le Foyer Atherbea peut y mettre un terme à tout moment dans le respect des modalités prévues dans l'article 4 sur les conditions de résiliation.

Dans ce cas, aucun dédommagement ne pourra être réclamé en plus du paiement de la participation aux frais de séjour relatif à la période écoulée durant laquelle la personne a séjourné dans l'établissement.

Le présent contrat est conclu pour une durée prévisionnelle de
du au

Ce contrat peut faire l'objet d'une prolongation.

Cette éventualité est soumise à diverses conditions :

- o Redéfinition des objectifs et des prestations
- o Nécessité d'une demande formalisée de la part du résident
- o Prise en compte d'une durée déterminée

Article II : Sécurité

Un double des clés du logement reste à la disposition de l'équipe du Foyer Atherbea qui peut intervenir à tous moments quand il y a perception d'un danger physique ou moral pour le ou les résidents. Des visites de chambre sont régulièrement effectuées par le personnel éducatif (éducateurs et veilleurs de nuit)

Article III : Objectifs de l'hébergement

Le Foyer Atherbea s'engage à définir avec le ou les signataires les objectifs de l'hébergement. Ils seront contractualisés par un projet personnalisé (Annexe 1) dans un délai de 1 mois maximum après l'admission. Dans cette attente le ou les résidents peuvent prétendre aux prestations définies dans le livret d'accueil (Annexe 2).

Obligations du Foyer Atherbea:

- délivrer ce logement en bon état d'usage
- effectuer un état des lieux en la présence de l'occupant et lui laisser un exemplaire co-signé
- effectuer rapidement toutes les réparations importantes nécessaires (ex : fuite d'eau...)
- prévenir l'occupant du passage d'un intervenant extérieur mandaté par le Foyer
- délivrer un justificatif d'hébergement si nécessaire
- le rencontrer pour des entretiens : les rendez-vous seront fixés avec lui, à l'avance, et se dérouleront au Foyer ou dans son logement
- intervenir en cas de danger moral ou physique pour l'occupant

Obligations de

- **ne pas utiliser ce logement pour y exercer une activité professionnelle**
- **informer le Foyer de tout dysfonctionnement matériel**
- de n'y faire vivre d'autres personnes que celles prévues dans ce contrat
- de respecter les rendez-vous fixés. En cas d'impossibilité, en avvertir le Foyer à l'avance
- d'user paisiblement des locaux et de ne pas causer de troubles de voisinage
- de ne pas introduire ni consommer alcool et autres drogues dans le logement
- de ne pas conserver des objets dangereux pour autrui (couteaux, armes etc...)

Clauses particulières :

Mne pourra effectuer de travaux dans le logement mis à disposition

Mdevra prévenir en cas d'absence prolongée (plus de trois jours)

Mne pourra tenir le Foyer Atherbea pour responsable en cas de vol dans le logement

Mconfie un double des clefs au Foyer pour qu'il puisse intervenir à tout moment, y compris en dehors de leur présence, pour y effectuer des travaux, ou en cas d'absence prolongée non signalée, ou en cas de danger moral ou physique pour lui-même
Le logement est entièrement équipé. Tout le matériel et mobilier sera listé et vérifié au moment de l'installation ainsi qu'au moment du départ.

Article IV : Dispositions financières

a) Responsabilité civile :

Le ou les résidents déclarent avoir souscrit à une assurance responsabilité civile individuelle, le logement mis à disposition étant par ailleurs assuré et meublé par l'Association.

b) Dépôt de garantie :

Au moment de la remise des clés, un état des lieux et du matériel mis à disposition (Annexe 3) sera réalisé. Une caution de euros devra être versée et sera restituée ou non suivant l'état des lieux de sortie.

c) Objets et valeurs personnels :

L'établissement se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des objets et valeurs personnels détenus dans le logement mis à disposition.

d) Participation aux frais de séjour :Le résident déclare en ce début de séjour, bénéficiaire d'un montant de ressources mensuelles deeuros. Il (elle) s'engage à signaler toute modification de ses ressources mensuelles auprès de son travailleur social référent.

Une participation aux frais de séjour deeuros est due chaque mois. Dans le cas d'une admission en CHRS (en Foyer ou en logement en milieu ordinaire), le résident s'engage à déposer sans délai une demande d'allocation logement.

1- Conditions de résiliation du contrat

a) Résiliation à l'initiative du résident :

Le présent contrat peut être résilié à tout moment.

b) Résiliation à l'initiative du Directeur de l'Association ou par délégation du Chef de Services pour non-respect, par le résident des termes du contrat de séjour et/ou du règlement de fonctionnement :

c) En cas d'accident entraînant une impossibilité de communiquer ou en cas de décès :

La direction de l'établissement s'engage à informer les personnes désignées par le ou les résidents, de la situation : Personnes à prévenir :

De nouvelles modalités seront déterminées avec ces personnes pour organiser la cessation de l'hébergement.

2- Modification du contrat

Le présent contrat de séjour peut être modifié à tout moment par accord des parties. Tout changement des termes initiaux du contrat devra faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus et élaborés dans les mêmes conditions que celles ayant entouré la conclusion du contrat initial.

3- Litiges

Pour tout litige né de l'application des termes du contrat, la personne hébergée a le choix entre plusieurs actions :

- Mise en place de procédures amiables :
 - * possibilité d'engager un recours devant le président du conseil d'administration de l'association gestionnaire de l'établissement.

- Recours à la personne qualifiée :
 - * Peut faire appel à la personne qualifiée, toute personne bénéficiaire d'une prise en charge lorsqu'elle n'a pu obtenir satisfaction après avoir tenté de faire valoir préalablement des droits auprès de l'établissement. La liste des personnes qualifiées peut être obtenue auprès du conseil de la vie sociale.
 - Lorsque les droits n'ont pu être établis, la personne qualifiée en informe le demandeur, et peut à sa demande lui communiquer les voies de recours adaptées à sa situation.

Toute personne accueillie peut exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations la concernant en respectant certaines modalités décrites entre autre dans le livret d'accueil.

Conformément à l'application des articles L 313 – 13, L 313 – 14, et L 313 – 21 (CASF), le Foyer Atherbea l'obligation de conserver : 1 copie du contrat de séjour (annexes y compris), les avenants ... pour pouvoir les produire pour l'application de la partie de la loi 2002-2 concernant le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La ou les signataires déclarent avoir pris connaissance des documents suivants :

- Annexe 1 Projet personnalisé
- Annexe 2 Livret d'accueil
- Annexe 3 Etat des lieux et du matériel
- Annexe 4 Règlement de fonctionnement

Fait à, le

Signatures (précédées de la mention *Lu et approuvé*)

Pour l'établissement :

Le ou les résidents :